

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **10 MAI 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-19-037 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le classement des installations

Société ARGAN – Bâtiment 'A' à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant la société ARGAN à exploiter un entrepôt logistique - Bâtiment A - sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, 13 rue de la Garenne – Zone d'Activités du Vert Galant ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-043 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement de la société ARGAN Bâtiment A ;

VU le porter à connaissance déposé le 23 mars 2017 par la société ARGAN afin d'organiser un stockage d'alcools de bouche relevant du régime d'autorisation sous la rubrique 4755.2 ;

VU le porter à connaissance du 24 avril 2018, complété par addendum du 24 octobre 2018 par lequel la société ARGAN informe le préfet de son projet de modification d'exploitation du bâtiment A ;

VU la décision n° DRIEE-UD95-001-2019 dispensant la société ARGAN de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du fait de la portée limitée de la modification ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 22 février 2019 ;

VU la lettre préfectorale du 12 avril 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société ARGAN et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 26 avril 2019 par lequel la société ARGAN apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courriel du 3 mai 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France en réponse au courriel de la société ARGAN ;

CONSIDÉRANT que les modifications concernent :

- l'augmentation des volumes d'alcools de bouche stockés classés sous la rubrique 4755-2 dans les cellules 1,2 et 3 passant de 1 500 m³ à 2 575 m³, extension au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui dépasse en elle-même le seuil de l'autorisation de la rubrique 4755-2 (500 m³) déclenchant la nécessité d'un examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- la création d'une mezzanine d'environ 1 400 m² en cellule 2 permettant de réaliser des opérations de picking ;
- l'étalement de l'activité sur 6 jours au lieu de 5, sur une amplitude horaire élargie ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas mené par l'inspection des installations classées a conduit à dispenser la société ARGAN de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R ; 122-3 du code de l'environnement concernant l'augmentation du stockage des alcools de bouche ;

CONSIDÉRANT que les deux dernières modifications ne nécessitent pas d'évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas selon les critères annexés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les flux de 3 kWm² au-delà des limites de propriété au nord augmentent sans toutefois toucher de bâtiments, qu'en l'absence de constructions sur les zones impactées par ces flux et au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'augmentation du volume de stockage d'alcool de bouche est acceptable en termes de maîtrise des risques accidentels, et notamment en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société ARGAN devra réaliser un dossier de porter à connaissance « risques technologiques » auprès de la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE de façon à prévenir toute urbanisation des zones impactées par les nouveaux flux thermiques situés en dehors des limites de propriétés du bâtiment ARGAN A ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de renforcer la structure de la mezzanine en augmentant l'épaisseur des poteaux (8 mm) et l'installation d'un système de sprinkler et de détection automatique d'incendie sous la mezzanine ; que ces solutions répondent de manière favorable aux exigences en termes de sécurité des personnels, d'intégrité de la cellule et du bâtiment et de maîtrise des risques accidentels, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles plages horaires d'activité concerneront uniquement l'activité à l'intérieur de l'entrepôt, sans passage de nouveaux poids lourds ; que cette modification est jugée acceptable en termes de maîtrise des impacts environnementaux et de nuisances ;

CONSIDÉRANT le caractère notable mais non substantiel de ces modifications au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'en application de l'article R. 181-45 de ce même code, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les observations transmises par la société ARGAN sur le projet d'arrêté ont été pris en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La Société ARGAN – Bâtiment A est tenue pour l'exploitation de son établissement situé 13, rue de la Garenne – Zone d'Activités du Vert Galant à Saint-Ouen-l'Aumône, de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2017.

Article 3 : Le classement de l'installation classée exploitée par la société ARGAN – bâtiment « A » est actualisé comme suit :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volumes autorisés | Commentaires |
|----------|--------|--------|---|-----------------------|--------------------------|------------------------|---|
| 1510 | 1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Volume | ≥ 300 000 m ³ | 400 000 m ³ | Entrepôt composé de 5 cellules de 6 000 m ² chacune. Quantité de matières combustibles estimée à environ 26 000 t |
| 1530 | 1 | A | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | Volume | > 50 000 m ³ | 61 000 m ³ | |
| 2662 | 1 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). | Volume | ≥ 40 000 m ³ | 61 000 m ³ | |
| 4755* | 2-b | A | Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 2 - Supérieure ou égale à 500 m ³ | volume | > 500m ³ | 2 575 m ³ | Cellules 1 et 2 : 1 263 m ³ chacune Cellule 3 : 50m ³ |

| | | | | | | | |
|------|-----|----|--|---|-------------------------------------|-----------------------|--|
| 1532 | | E | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Volume | > 20 000 et ≤ 50 000 m ³ | 45 000 m ³ | Pas de stockage de déchets |
| 2663 | 2-b | E | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Tous les cas hors état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. | Volume | ≥ 10 000 et < 80 000 m ³ | 61 000 m ³ | Pas de stockage de pneumatiques |
| 2925 | | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') . | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | > 50 kW | 300 kW | Deux locaux de charge de puissance unitaire 150 kW |
| 4734 | | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 tonnes au total. | quantité totale | < 50 T | 850 kg | Une cuve de fioul du local sprinkler de 1 m ³ |
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | Puissance thermique maximale de l'installation | < 2 MW | 1,8 MW | 2 Chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 0,9 M |

Régime : A = Autorisation – E = Enregistrement – D = Déclaration – NC = Non Classable

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

SOCIÉTÉ ARGAN BÂTIMENT « A »

A

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ N° IC-19-037

DU 10 MAI 2019

**Annexe :
Prescriptions complémentaires**

Article 1 :

Le tableau des rubriques ICPE décrit à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC-17-035 du 8 septembre 2017 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volumes autorisés | Commentaires |
|----------|--------|--------|---|---|--|------------------------|---|
| 1510 | 1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Volume | ≥ 300 000 m ³ | 400 000 m ³ | Entrepôt composé de 5 cellules de 6 000 m ² chacune. Quantité de matières combustibles estimée à environ 26 000 t |
| 1530 | 1 | A | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | Volume | > 50 000 m ³ | 61 000 m ³ | |
| 2662 | 1 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). | Volume | ≥ 40 000 m ³ | 61 000 m ³ | |
| 4755* | 2-b | A | Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 2 - Supérieure ou égale à 500 m ³ | volume | > 500m ³ | 2 575 m ³ | Cellules 1 et 2 : 1 263 m ³ chacune Cellule 3 : 50m ³ |
| 1532 | | E | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Volume | > 20 000 et ≤ 50 000 m ³ | 45 000 m ³ | Pas de stockage de déchets |
| 2663 | 2-b | E | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Tous les cas hors état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc | Volume | ≥ 10 000 et < 80 000 m ³ | 61 000 m ³ | Pas de stockage de pneumatiques |
| 2925 | | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') . | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | > 50 kW | 300 kW | Deux locaux de charge de puissance unitaire 150 KW |

| | | | | | | | |
|------|---|----|--|--|--------|--------|--|
| 4734 | | NC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 tonnes au total.</p> | quantité totale | < 50 T | 850 kg | Une cuve de fioul du local sprinkler de 1 m³ |
| 2910 | A | NC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> | Puissance thermique maximale de l'installation | < 2 MW | 1,8 MW | 2 Chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 0,9 MW |

Régime : A = Autorisation – E = Enregistrement – D = Déclaration – NC = Non Classable

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire N° IC-17-035 du 8 septembre 2017 est complété par l'article suivant :

Article 6.1.4. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du site sont de 6h00 à 22h00 du lundi au samedi inclus. Toutefois, afin de garantir la tranquillité du voisinage, aucune opération de chargement/déchargement de camions ne peut avoir lieu le samedi toute la journée, et en semaine avant 8h00 ou après 18h00. Seules les opérations de préparation de colis à l'intérieur de l'entrepôt sont réalisées le samedi et du lundi au vendredi avant 8h00 ou après 18h00.

Article 3 :

L'article 1.2.3.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC-17-035 du 8 septembre 2017 est complété par le paragraphe suivant :

L'entrepôt peut stocker un maximum de 1 200 tonnes d'alcools de bouche soumis à la rubrique 4755-2 de la réglementation ICPE dans chacune des cellules 1 et 2 prévues pour cette fonction. La cellule 3 pourra quant à elle recevoir un maximum de 47,5 tonnes de ces mêmes alcools de bouche.

La cellule 2 est équipée d'une mezzanine de 1 400 m² de superficie, ne comportant qu'un niveau situé à 4,5 mètres de hauteur.

Article 4 :

L'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC-17-035 du 8 septembre 2017 est complété par le paragraphe suivant :

La mezzanine située en cellule 2 est constituée d'une structure assurant un respect des exigences en termes de sécurité des personnes et d'intégrité de la cellule et du bâtiment en cas d'incendie, à savoir :

- l'absence de défaillance de la structure avant l'évacuation du personnel (exigence de non ruine en chaîne),
- la bonne praticabilité des chemins d'évacuation (exigence de non-ruine vers l'extérieur), et
- la non remise en cause de la sécurité de l'entièreté de la cellule (exigence de non impact sur la structure de la cellule).

Article 5 :

L'article 7.3.2.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC-17-035 du 8 septembre 2017 est modifié comme suit :

Les cellules de stockage et la zone sous la mezzanine en cellule 2 sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sous toiture, d'une hauteur déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 et au moins égale à 2 mètres, sont constitués, soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Pour la cellule 2, les écrans de cantonnement sous le plancher de mezzanine sont implantés:

- en périphérie de la mezzanine et des escaliers et ont une hauteur égale à 60 cm.

Les écrans de cantonnement (sous toiture et sous mezzanine) sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Article 6 :

L'article 7.3.2.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC-17-035 du 8 septembre 2017 est complété par le paragraphe suivant :

Le plancher de la mezzanine en cellule 2 est conçu de manière à permettre un désenfumage efficace de la zone située sous la mezzanine.

Article 7 :

L'article 7.3.2.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC-17-035 du 8 septembre 2017 est modifié selon les paragraphes suivants :

L'établissement objet de la présente autorisation réalise, dans ses cellules d'entreposage, uniquement le stockage et la préparation des marchandises sans aucune transformation.

Le stockage est réalisé :

- soit au moyen de palettes normalisées entreposées sur des palettiers (ou racks) adaptés, ou en masse, soit
- en cartons disposés sur des étagères de 2 mètres de haut et composées de 4 niveaux, sous et sur la mezzanine située en cellule 2.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance respecte aussi la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction.

Pour le stockage en masse, une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux murs coupe-feu et aux éléments de structure.

Le stockage exclusif de produits relevant de la rubrique 1510 est interdit dans la cellule 5 sauf si l'exploitant démontre que la durée d'incendie modélisée à l'aide du logiciel FLUMILOG permet de garantir l'intégrité de la protection thermique en toiture (durée d'incendie inférieure à 120 minutes) ou bien qu'il démontre qu'après effondrement de la toiture REI 120, les distances des effets thermiques compte tenu de la charge calorifique restante dans la cellule 5, sont inférieures ou égales aux distances d'effets thermiques au plus fort de l'incendie et qui ont été définies en application de l'article 1.5.1.